



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE**

Trente et unième session

Tromsø, Norvège

11 - 16 avril 2011

**AVANT-PROJET D'AMENDEMENT DE LA SECTION 3.4.5.1 EAU (du Code d'usages pour les
poissons et les produits de la pêche)**

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3

(UE et Kenya)

UNION EUROPÉENNE (UE)

[Lorsqu'un établissement a son propre approvisionnement en eau douce ou eau de mer ou autres sources d'eau, et que le chlore est utilisé pour le traitement de l'eau, le taux résiduel de chlore ne devrait pas excéder celui de l'eau potable]

L'UEEM appuie pleinement le libellé qui figure actuellement entre crochets et est favorable à l'élimination de ces crochets et à l'adoption finale de l'avant-projet d'amendement de la section 3.4 du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche.

L'UEEM désire souligner que le traitement de l'eau de mer par chloration peut être source de préoccupations car la protéine brute ou la bromine qui peuvent être présentes à l'état naturel dans l'eau de mer, peuvent former des composés toxiques tels que des chloramines. Le risque toxique potentiel de ces composés (contamination des produits ou par contact par le manipulateur) doit être pris en compte lorsqu'on utilise du chlore.

KENYA

Nous acceptons la déclaration telle quelle et proposons l'élimination des crochets. Les Directives actuelles de l'OMS sur les limites maximales pour le chlore dans l'eau de boisson devrait servir de directive pour toute eau servant à la transformation du poisson pour prévenir d'importants résidus de chlore.

Le Kenya note que la consultation d'experts OMS/FAO sur le chlore a entre-temps publié son rapport définitif et qu'elle n'a pas identifié de questions importantes auxquelles répondrait ce libellé proposé ou son élimination au CCFPP sans que ceci ne soit justifié à la lumière de nouvelles informations scientifiques suffisantes.